



## RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE PARTICULIER POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

### PRÉAMBULE

La gestion de la progression de la personne étudiante infirmière praticienne spécialisée (EIPS) dans ses programmes d'études de deuxième cycle est régie par le [Règlement des études de cycles supérieurs](#). La personne étudiante doit se référer au Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le présent Règlement pédagogique particulier.

Le règlement pédagogique particulier (RPP) renferme un ensemble de règles qui précisent divers aspects du cheminement de l'étudiante. Le RPP a préséance sur le règlement des études de cycles supérieurs de l'UQTR.

### ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières

1.1.1 Le Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières, ci-après désigné par l'expression « Règlement », s'applique spécifiquement aux personnes étudiantes inscrites dans les programmes d'infirmière praticienne spécialisée de DESS en sciences infirmières en soins de première ligne (2299), de Maîtrise en sciences infirmières en soins de première ligne (2259), de DESS en sciences infirmières en santé mentale (2261) et de Maîtrise en sciences infirmières en santé mentale (2260)

#### 1.2 L'appellation de la personne étudiante en cours-stage et des responsables de la supervision des cours stages

1.2.1 Dans le présent Règlement, la personne étudiante inscrite à un cours-stage est désignée par l'expression personne étudiante infirmière praticienne spécialisée dont l'acronyme est la suivante : « EIPS ».

1.2.2 Dans le présent Règlement, la personne médecin collaboratrice responsable de s'assurer que l'EIPS soit exposée à des situations favorisant l'acquisition des habiletés et des compétences associées au volet médical de la formation dans un cours-stage est désignée par le terme « personne superviseuse médicale ».

1.2.3 Dans le présent Règlement, la personne infirmière praticienne spécialisée responsable de s'assurer que l'EIPS soit exposée à des situations favorisant l'acquisition des habiletés et des compétences associées au volet infirmier de la formation dans un cours-stage ainsi qu'aux champs de pratique de l'IPS, est désignée par le terme « personne superviseuse IPS ».

1.2.4 Dans le présent Règlement, la personne professeure ou chargée de cours du Département des sciences infirmières responsable d'un cours-stages est désignée par le terme « personne enseignante ».

## **ARTICLE 2 LES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN STAGE DE LA MAÎTRISE**

### **2.1 La moyenne cumulative**

Avant de débiter sa formation pratique, la personne étudiante doit avoir réussi l'ensemble des autres cours de la Maîtrise en sciences infirmières et avoir conservé une moyenne cumulative de 3 sur 4,3.

### **2.2 L'autorisation de stage de l'OIIQ**

2.2.1 La personne étudiante doit obtenir une autorisation de stage au moins 60 jours avant le début des stages ou avant le début d'un cours d'activité d'intégration en pratique infirmière avancée et s'assurer qu'elle rencontre toutes les conditions précisées par l'OIIQ pour l'obtention de celle-ci.

2.2.2 La personne étudiante est responsable de s'assurer que son autorisation de stage sera émise au moins 10 jours avant le début des stages ou avant le début d'un cours d'activité d'intégration en pratique infirmière avancée.

2.2.3 La personne étudiante a la responsabilité de transmettre à la coordonnatrice de stage son autorisation de stage émise par l'OIIQ ainsi que son numéro de prescripteur émis par la RAMQ dès qu'elle les reçoit et ce avant le délai prévu dans 2.2.2. Après ce délai, l'inscription aux stages ou à un cours d'activité d'intégration en pratique infirmière avancée sera invalidée. La personne étudiante est alors invitée à consulter la direction de comité de programme.

### **2.3 Milieux de stages**

2.3.1 L'UQTR travaille à développer et à consolider des milieux de stages avec différents partenaires.

2.3.2 La personne étudiante n'est pas autorisée à solliciter elle-même tout milieu de stage ou milieu clinique.

2.3.3 La personne étudiante ne peut refuser une place de stage. Une personne étudiante qui refuse une place de stage est considérée ne pas respecter les règles de cheminement. Dans ce cas, la personne étudiante doit rencontrer la direction de programme afin de réévaluer sa grille de cheminement et se réinscrire au stage dès que celui-ci s'offre à nouveau ou selon les modalités déterminées par la direction de comité de programme.

## **ARTICLE 3 LES RÈGLES RELATIVES AUX STAGES**

### **3.1 Le respect des lois, règlements et politiques régissant la profession et les milieux de stages**

3.1.1 L'EIPS doit effectuer sa formation pratique dans des milieux autorisés uniquement.

3.1.2 L'EIPS est tenue de respecter l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables à la profession d'IPS de sa spécialité au Québec, notamment, les lignes directrices pour la pratique des IPS. De plus, elle doit respecter le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, de même que l'ensemble des règlements, politiques et procédures en vigueur dans les milieux de stage.

3.1.3 Toute personne étudiante qui, dans le cadre des activités du Programme, contrevient aux dispositions de l'article 3.1.1 ou 3.1.2 du Règlement peut faire l'objet d'une dénonciation au comité de discipline en vertu du [Règlement sur les délits relatifs aux études](#).

## **ARTICLE 4 L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ**

### **4.1 Absence aux cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques**

4.1.1 Sauf pour l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'Absence à un examen du Règlement des études, la personne étudiante est tenue de se présenter à tous les cours de laboratoire, aux

ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques offertes tout au long de la formation.

- 4.1.2 Toute absence non motivée par l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'Absence à un examen du Règlement des études auprès de la personne enseignante entraîne une perte de dix pour cent (10 %) sur la note finale de la personne étudiante.

#### **4.2 Absences, retards et départs précipités lors d'un cours-stage**

- 4.2.1 L'EIPS inscrite à un cours-stage est tenue de se présenter à toutes les activités prévues, incluant la présentation du plan de cours, les présentations cliniques et les rencontres individuelles et d'équipe.
- 4.2.2 L'EIPS est également tenue de respecter l'horaire du quart de travail pour les départs et de se présenter à son lieu de formation au moins quinze minutes avant le début de chaque période de cours-stage, ou selon les spécifications des personnes superviseuses médicales et IPS.
- 4.2.3 En cas d'absence, l'EIPS doit aviser les personnes superviseuses, la personne enseignante, la personne coordonnatrice de stage ainsi que le milieu clinique dans les meilleurs délais et selon les modalités établies en début de stage.
- 4.2.4 Les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites c'est-à-dire que l'EIPS doit reprendre les heures manquées dans le même secteur.
- 4.2.5 Chaque retard ou départ précipité non motivé auprès des personnes responsables entraîne une perte de 5 points sur le pourcentage de la note totale.
- 4.2.6 Toute absence non motivée auprès de la personne enseignante, par l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'Absence à un examen du Règlement des études ou à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, entraîne une perte de 10 points sur le pourcentage de la note totale.

### **ARTICLE 5 L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS-STAGES**

#### **5.1 L'échec durant le cours-stage**

- 5.1.1 Lorsqu'une EIPS présente des difficultés majeures dans l'acquisition des compétences attendues à l'intérieur d'un cours-stage du programme, la personne enseignante du cours-stage peut exiger le retrait immédiat de l'EIPS du milieu de stage. Après avoir rencontré l'EIPS, la personne enseignante définit les modalités écrites du retour dans le milieu de stage. Advenant que l'EIPS n'obtienne pas de la personne enseignante l'autorisation de poursuivre son stage, l'EIPS se voit imposer un échec à son cours stage.

#### **5.2 L'échec aux cours-stages, l'abandon et le droit d'inscription**

- 5.2.1 L'EIPS ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours-stage auquel elle est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation écrite de la direction de programme.
- 5.2.2 L'EIPS ayant échoué à un cours-stage ne peut demeurer inscrite ou s'inscrire au cours-stage devant se dérouler consécutivement avant d'avoir réussi celui qu'elle a échoué.
- 5.2.3 Dans le cas d'un échec à un cours-stage pendant un trimestre au cours duquel l'EIPS est inscrite au cours-stage devant se dérouler consécutivement, l'EIPS se voit imposer l'annulation d'inscription à ce dernier et avec remboursement.
- 5.2.4 L'EIPS qui subit un deuxième échec à un même cours-stage est exclue définitivement du programme.

5.2.5 L'EIPS qui subit un échec dans plus d'un cours-stage est exclue définitivement du programme.

### **5.3 Le droit de reprise d'un cours-stage**

5.3.1 Pour être autorisée à reprendre un cours-stage, à la suite d'un échec, l'EIPS doit en faire la demande par écrit auprès de la direction de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise. Cette demande est étudiée par le comité composé de la direction de programme, d'une personne professeure membre du comité de programmes de cycles supérieurs en sciences infirmières - IPS et de la personne enseignante du cours-stage.

5.3.2 Après avoir entendu l'EIPS et, au besoin, les personnes superviseuses médicales et IPS, ce comité rend une décision. Il détermine les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique. Il peut notamment exiger que l'EIPS assiste à des cours théoriques associés aux cours-stages ou à d'autres activités, même si ces cours ou ces activités ont été préalablement réussis. La direction de programme communique cette décision à l'EIPS et au registraire.